

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700146

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2017
Lecture du 18 janvier 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 mai 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 8 septembre 2017 M. X., représenté par la SELARL Levis-Etournaud, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 février 2017 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a revu à la baisse sa quotité horaire de travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- maître auxiliaire en poste à titre permanent auprès du lycée professionnel privé de Pouebo sur une quotité de 18 heures, sa quotité horaire a été répartie en 2016 entre ce lycée et le collège privée de Pouebo ; en 2017, le vice-recteur a diminué cette quotité à 8 heures auprès du seul lycée professionnel privé ;

- cette décision est signée par une autorité incompétente ;

- cette décision n'est pas motivée ;

- l'administration a commis une erreur de droit ; sous contrat d'enseignement provisoire depuis le 14 février 2014, il est soumis aux dispositions applicables aux professeurs stagiaires de l'enseignement public du corps des maîtres auxiliaires de 2^e catégorie ; aucun texte ni motif ne justifie cette décision ;

- employé depuis six années au sein du même établissement, cette décision est entachée de détournement de pouvoir ; M. Santino, chef de travaux et directeur adjoint de l'établissement, se livre à un harcèlement à son endroit ; il a déposé plainte auprès des services de gendarmerie.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence des juridictions administratives pour connaître d'un contrat régi par les dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal, que les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du litige ;
- à titre subsidiaire, que la requête est tardive ;
- à titre encore plus subsidiaire, les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté pour M. X., a été enregistré le 12 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2007-5 du 13 avril 2007 ;
- la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.
- l'arrêté du Président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna en date du 1^{er} septembre 2017 concernant l'ordre du tableau.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Sur l'exception d'incompétence :

1. M. X. a été recruté en qualité de maître contractuel à titre provisoire en date du 14 février 2014 pour exercer au sein du lycée professionnel privé Gabriel Rivat à Pouébo.

2. Aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient. / Elles ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés* ». Aux termes de l'article Lp. 111-2 de ce code : « *Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. / Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent* ». Aux termes de l'article Lp. 111-3 du même code : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; 2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ; 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes. / Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales ainsi que les délégués pour la Nouvelle-Calédonie relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code* ».

3. En l'espèce, M. X., maître délégué enseignant dans un établissement relevant de la direction diocésaine de l'enseignement catholique, est soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat en vertu du contrat provisoire signé le 14 février 2014 signé avec le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

4. Toutefois, cette seule qualité ne lui permet pas d'être regardé comme placé sous un statut de fonction publique ou un statut de droit public au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. L'intéressé ne relevant d'aucune des autres exceptions prévues par ce code, le litige qu'il a présenté devant le présent tribunal ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions tendant à l'annulation de la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie tendant à diminuer la quotité de travail associée au contrat temporaire du requérant comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais non-compris dans les dépens :

5. L'Etat n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent donc être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.